



CONVENTION DE SUBVENTION 2025 ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE PÔLE DE GÉRONTOLOGIE ET D'INNOVATION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (PGI BFC)

Entre :

Dijon métropole,

représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,
ayant son siège 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex,
ci-après désignée "la Métropole",

Et :

Le Pôle de Gérontologie et d'Innovation Bourgogne Franche-Comté (PGI BFC),

association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture sous le n° W212006176,
dont le siège social est situé 7 boulevard Rembrandt, Immeuble Apogée C 21000 DIJON,
représenté par sa Présidente, Madame Françoise TENENBAUM
ci-après désignée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Dijon métropole s'attache à soutenir les initiatives qui contribuent à l'adaptation de la société au vieillissement et au développement de la silver économie sur son territoire. Le Pôle de Gérontologie et d'Innovation Bourgogne Franche-Comté (PGI BFC), acteur régional reconnu, intervient dans ce domaine à travers des actions de recherche, d'innovation, de formation et d'accompagnement de projets.

Dans le cadre de son programme d'activités pour l'année 2025, et notamment de l'animation du dispositif Opportunités Seniors BFC, le PGI BFC sollicite une subvention auprès de Dijon métropole. La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et d'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et d'utilisation de deux subventions accordées par Dijon métropole au PGI BFC au titre de l'exercice 2025 :

- Une subvention de 20 000 euros pour l'animation du programme Opportunités Seniors BFC, l'accompagnement des porteurs de projets et le déploiement du plan d'action régional structuré autour de trois objectifs majeurs ;
- Une subvention complémentaire de 6 500 euros pour le fonctionnement général de l'association, en soutien à ses activités transversales, ses fonctions supports, et la réalisation du programme de travail 2025 en faveur de la santé et de la qualité de vie des personnes âgées.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions visent à :

- pérenniser l'offre d'accompagnement Opportunités Seniors et favoriser son rayonnement régional ;
- appuyer le pilotage et la coordination d'un projet régional à forte dimension innovante, rapprochant économie et recherche ;
- créer et animer un laboratoire d'innovation en lien avec une communauté régionale d'utilisateurs ;
- renforcer les capacités de mise en réseau, d'ingénierie de projets et de transfert de connaissances du PGI BFC ;
- soutenir les actions transversales prévues dans le programme annuel d'activités 2025, comportant 25 actions stratégiques.

Les fonds doivent être exclusivement affectés à ces objectifs.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total des subventions accordées au titre de l'exercice 2025 s'élève à 26 500 euros.

Le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 21 200 euros, seront versés dès la notification de la présente convention ;
- 20 %, soit 5 300 euros, seront versés sur présentation :
 - d'un bilan technique décrivant les actions engagées et les résultats atteints ;

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

L'association PGI BFC s'engage à :

- affecter les crédits aux finalités énoncées dans la présente convention ;
- mentionner systématiquement le soutien de Dijon métropole sur tous les supports de communication, événements, publications et documents relatifs aux actions financées ;
- transmettre au plus tard le 31 mars 2026 un rapport d'exécution intégrant un bilan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année civile 2025, à compter de sa signature, et pourra être prolongée jusqu'au versement du solde, au vu du rapport d'exécution prévu à l'article 4.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations, d'utilisation non conforme des crédits, ou de non-production des bilans, Dijon métropole pourra suspendre les paiements ou demander le remboursement partiel ou total des sommes versées. La convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable, relèvera de la compétence du **Tribunal administratif de Dijon**.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon métropole

Le Président

François REBSAMEN

Pour le PGI BFC

La Présidente

Françoise TENENBAUM